

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 158 vom 28. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___158

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 158 du 28 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 158 del 28 luglio 2010

Regeste

NON-LIEU, HISTOIRE DU DROIT | 315 CPP (CH), 323 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'ordonnance de non-lieu du 28 juillet 2010 a été rendue en application de l'art. 260 CPP-VD. Sous l'empire du Code de procédure pénale vaudoise, une instruction close par un non-lieu pouvait être reprise s'il survenait de nouvelles charges, c'est-à-dire si l'on découvrait de nouveaux moyens de preuve ou de nouveaux faits à la charge du prévenu (TACC du 2 février 2010/83; TACC du 18 février 2009/81; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Bâle 2008, n. 2 ad art. 309 CPP-VD, p. 329; Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2006, n. 1103, p. 696). Ainsi la réouverture de l'enquête pouvait-elle être justifiée par des faits constitutifs de l'infraction ou des indices de nature à influencer sur la détermination d'un point de fait, c'est-à-dire sur l'appréciation des preuves. A défaut d'indices nouveaux, les faits déjà appréciés dans l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu ne pouvaient faire l'objet d'une nouvelle interprétation ou qualification juridique (Bovay et al., op. cit., n. 2 ad art. 309 CPP-VD, p. 329; JT 1989 III 47). Aucun recours n'était toutefois ouvert contre la décision du juge d'instruction de rouvrir une enquête clôturée par une ordonnance de non-lieu (Bovay et al., op. cit., n. 5 ad art. 309 CPP-VD, p. 330; JT 1998 III 30). b) Selon les dispositions transitoires du Code de procédure pénale suisse entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les procédures pendantes au moment de son entrée en vigueur se poursuivent selon le nouveau droit, sauf disposition contraire (art. 448 CPP). c) Le Code de procédure pénale suisse prévoit deux solutions différentes assimilables au non-lieu de l'ancien droit. En effet, soit le Procureur ordonne la suspension de la procédure (art. 314 CPP), notamment lorsqu'une décision dépend de l'évolution future des conséquences de l'infraction (art. 314 al. 1 let. d CPP), et il reprend d'office l'instruction suspendue lorsque le motif de la suspension a disparu (art. 315 al. 1 CPP). Soit le Procureur ordonne le classement de la procédure (art. 319 CPP), notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (art. 319 al. 1 let. b CPP), auquel cas la reprise de la procédure ne peut être ordonnée que si le Ministère public a connaissance de nouveaux moyens de preuve ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu et qui ne ressortent pas du dossier antérieur (art. 323 al. 1 let. a et b CPP). L'une des grandes différences entre ces deux solutions consiste en le fait qu'une décision de reprise de l'instruction en vertu de l'art. 314 CPP n'est pas sujette à recours (art. 315 al.

E. 2

Dans l'hypothèse où un recours serait ouvert contre la décision de reprise de la procédure – ce qui implique que celle-ci ait été rendue en application de l'art. 323 CPP, il y aurait lieu

d'entrer en matière sur le recours d'Y._____, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. En effet, contrairement à ce que soutient B._____, il ne ressort pas du dossier que le conseil du recourant ait eu connaissance de la décision litigieuse avant la consultation du dossier par son conseil, le 19 novembre 2012, malgré la réquisition déjà formulée dans son courrier du 18 septembre 2012 déjà (P. 42). Déposé le 21 novembre 2012, le recours n'est donc pas tardif.

E. 3

a) L'art. 323 al. 1 CPP prévoit que le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes: ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b) (Roth, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 323 CPP). b) Selon la jurisprudence les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 130 IV 72 c. 1 p. 73). Tel est le cas en l'espèce. En effet, B._____ a produit un grand nombre de certificats médicaux relatifs à son état de santé, lesquels sont postérieurs à l'ordonnance de non-lieu du 28 juillet 2010 (cf. notamment P. 17, 20, 25 a-c, 27 et 29). Ces éléments doivent donc assurément être qualifiés de moyens de preuve nouveaux dès lors qu'il n'était pas possible pour les parties de les faire valoir au moment de la première décision. c) Il reste à déterminer si ces éléments nouveaux sont susceptibles de révéler une responsabilité pénale du prévenu. A cet égard, la doctrine relève notamment qu'il convient de ne pas donner au terme "responsabilité" une acception trop précise, en ce sens qu'il s'agit bien d'indices pouvant conduire à reconnaître l'ancien prévenu auteur d'une infraction et, le cas échéant, coupable de cette infraction. Tous les motifs qui ont permis le classement selon l'art. 319 CPP peuvent être remis en cause. Vu le stade de la procédure, le degré de vraisemblance ne doit pas nécessairement être très élevé, tout en dépassant néanmoins le "vague espoir du Ministère public" (Roth, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 18 ad art. 323 CPP). En l'espèce, le juge d'instruction avait décidé de la clôture de la procédure en 2010 sur la base d'un rapport du CHUV aux termes duquel "il n'y a[vait] pas lieu de s'attendre à des lésions permanentes" (P. 7, réponse 3) et du fait que la victime n'avait pas porté plainte. Aujourd'hui, les éléments nouveaux fournis par la victime, à savoir les nombreux certificats médicaux, les certificats d'incapacité de travail, les courriers de la SUVA, etc. (cf. notamment P. 17, 20, 25 a-c, 27 et 29), sont susceptibles de conduire à une nouvelle évaluation des lésions corporelles subies par la victime et de fonder une responsabilité du prévenu, malgré l'absence de dépôt de plainte. A ce stade, le degré de vraisemblance apparaît suffisant pour justifier la reprise de la procédure et il n'appartient pas à l'autorité de recours de qualifier la gravité des lésions ou d'apprécier l'existence d'un lien de causalité avec l'accident du 9 avril 2010, dès lors que cette tâche incombera au magistrat chargé de l'instruction, le cas échéant au tribunal auquel la cause sera déférée. Au vu de ce qui précède, dans l'hypothèse où la reprise de la procédure aurait été ordonnée en application de l'art. 323 CPP, le recours devrait néanmoins être rejeté.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité au recourant. Les frais de la

procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'Y._____. III. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Nathanaëlle Petrig, avocate (pour Y._____) - M. Olivier Carré, avocat (pour B._____) - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.